



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Commune
de Valence-en-Brie

ARRONDISSEMENT de MELUN
(Seine et Marne)

ARRETE DU MAIRE N° 33/2024

01.64.31.81.35/01.64.31.88.42
BP n°1 - 77830 Valence-en-Brie
contact@valence77830.fr

Le Maire de Valence-en-brie ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 3 mai 2024 de la Société SETA ENVIRONNEMENT représenté par Monsieur CORSI Éric, 4 Rue des Champarts, 77820 LE CHATELET-EN-BRIE ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer les travaux de réalisation d'une piste de chantier ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux Rue des Bordes et Rue du Val Javot et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SETA ENVIRONNEMENT, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Les bénéficiaires des travaux sont la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée Rue des Bordes et Rue du Val Javot. Sauf pour les services nécessaires aux riverains (aide-ménagère, soin infirmier, ...) Cette réglementation sera applicable le lundi 13 mai 2024 au mardi 11 juin 2024.

ARTICLE 2 : Le stationnement au droit des travaux et sur une longueur de 50 mètres sera interdit sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux et les véhicules de secours.

ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords des travaux sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 4 : Après l'achèvement des travaux, la Société SETA ENVIRONNEMENT est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Chatelet-en-Brie,
- à SETA ENVIRONNEMENT,
- à la CCBRC,
- aux Pompiers de la Grande Paroisse,
- au SMITOM,

Fait à Valence-en-Brie, le 4 mai 2024.

Le Maire, Pierre RACINE.

